

ADMINISTRATION

AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES, ÉTABLISSEMENTS ET ORGANISMES

CNAM
Caisse nationale de l'assurance maladie

Arrêté du 10 avril 2019 portant déclassement du domaine public de la CNAM

NOR : SSAX1930183A

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1, L. 2141-2 et D. 2141-1,

Vu le code de la sécurité sociale, ses articles L. 221-1 et suivants, et notamment son article L. 221-3-1 (1°);

Considérant que la Caisse nationale de l'assurance maladie est propriétaire d'un bien immobilier sis à LAMALOU LES BAINS (34240), parcelles cadastrées comprenant :

- section C n° 730, lieu-dit « LAMALOU LE CENTRE », pour une contenance de 13 ares 45 centiares ;
- section C n° 775, 31 avenue de la République, pour une contenance de 26 ares 20 centiares ;
- section C n° 226, lieu-dit « LAMALOU LE HAUT », pour une contenance de 7 ares 80 centiares ;
- section C n° 2315, 8B rue de Couguelate, pour une contenance de 41 centiares ;
- section C n° 2317, 6 rue de Couguelate, pour une contenance de 2 ares 45 centiares ;
- section C n° 2318, 7 avenue François-Boissier, pour une contenance 7 ares 78 centiares ;

Qu'en application des dispositions susvisées de l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques issues de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017- 562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, il y a lieu de procéder par anticipation au déclassement du domaine public des parcelles en cause, qui seront désaffectées au plus tard le 10 avril 2019 ;

En cas d'acte de vente des biens déclassés et conformément à l'article L. 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques, l'acte comportera une condition suspensive tendant à la résolution de plein droit de la vente si la désaffectation n'est pas intervenue dans le délai fixé par le présent acte de déclassement,

Par ces motifs :

Article 1^{er}

Les propriétés foncières et bâties de la Caisse nationale de l'assurance maladie situées à LAMALOU-LES-BAINS est déclassé du domaine public.

Article 2

Ces parcelles seront désaffectées au plus tard le 10 avril 2019.

Article 3

Tout acte de vente portant sur les biens déclassés comportera une condition suspensive portant résolution de plein droit de la vente si la désaffectation des biens n'est pas intervenue dans le délai fixé à l'article 2.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel santé, protection sociale, solidarité*.

Fait le 10 avril 2019.

*Le directeur général de la Caisse nationale
de l'assurance maladie,*
NICOLAS REVEL